

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.919 du 27 décembre 2000

A.73.409/VIII-1658

En cause : **PINTER** Dean,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (RTBF),**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1997 par
Dean PINTER qui demande l'annulation de la délibération du
conseil d'administration de la Radio-Télévision belge de
la Communauté française (RTBF) du 18 novembre 1996 qui
confirme la décision de l'administrateur général de la
RTBF du 30 avril 1996 de le placer en instance de réaffec-
tation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE , premier auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JONGEN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. A partir du mois de juin 1990, les organes de gestion de la RTBF élaborent des propositions de réorganisation en vue de réaliser des économies. Parmi ces propositions, figure la suppression de l'orchestre symphonique.

Après de longues mais infructueuses discussions, le conseil d'administration décide le 23 septembre 1991 de mettre en disponibilité le personnel statutaire de l'orchestre et "d'insister auprès de l'autorité de tutelle pour qu'elle adopte dans les meilleurs délais le projet

d'arrêté portant suppression des emplois du cadre de l'orchestre".

2. Une soixantaine de décisions de mise en disponibilité sont attaquées devant le Conseil d'Etat. Elles sont retirées en cours d'instance en sorte que les recours deviennent sans objet, comme le constatent les arrêts n^{os} 43.628 à 43.684 du 2 juillet 1993.

3. Le projet de suppression de l'orchestre est soumis à la négociation syndicale.

Le 1^{er} octobre 1991, un protocole est signé avec les organisations syndicales représentatives. Il constate le refus de ces dernières de se prononcer.

4. Le 31 octobre 1991, l'Exécutif de la Communauté française prend un arrêté modifiant le cadre de la RTBF. En son article 1^{er}, cet arrêté supprime les 86 emplois des membres de l'orchestre; en son article 2, il fixe la date d'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 1991.

Cet arrêté fait l'objet de plusieurs recours en annulation. Par son arrêt n^o 45.871 du 28 janvier 1994, le Conseil d'Etat annule l'article 2 et rejette les recours pour le surplus.

5. Le 17 janvier 1994, la commission d'avis de la RTBF examine trois projets ayant pour objectif "de mettre les musiciens de l'orchestre en disponibilité sur une base juridique inattaquable :

- 1^o fixation d'un cadre du personnel de la RTBF et répartition des emplois et des grades dans ce cadre
- 2^o suppression du cadre artistique
- 3^o mise en disponibilité des agents de ce cadre artistique".

A l'issue de la séance, la commission "prend acte de l'avis négatif exprimé par les organisations syndicales

au sujet de la procédure proposée en vue de la suppression de l'orchestre et de la mise en disponibilité des musiciens" et "convient de réexaminer la question du droit à la réaffectation pour les musiciens mis en disponibilité".

6. Le 8 février 1994, la directrice du personnel adresse à la partie requérante et aux autres agents concernés, une lettre qui leur annonce une future décision de mise en disponibilité des musiciens si le gouvernement de la Communauté française adopte les arrêtés nécessaires. Elle rappelle les règles relatives au cumul et leur offre la possibilité d'un changement de fonctions pour conserver leur emploi au sein de la RTBF.

7. Le 22 février 1994, la partie requérante répond qu'elle ne peut se prononcer tant que le Conseil d'Etat n'a pas statué et demande des renseignements quant aux possibilités qui lui sont offertes. Elle annexe une déclaration de cumul.

8. Le 9 mars 1994, la directrice du personnel l'invite à un entretien.

Le 23 mars 1994, elle lui écrit pour s'étonner de son absence au rendez-vous fixé en insistant sur le fait qu'à moins d'une justification valable, elle devra considérer qu'il n'est pas intéressé par un changement d'emploi.

Le 20 avril 1994, le requérant lui présente des excuses en arguant de la mauvaise distribution du courrier.

Deux autres rendez-vous seront encore fixés ensuite desquels le requérant se présente à un entretien le 9 juin 1994.

Le 14 juin 1994, la directrice du personnel lui annonce qu'il existe peut-être une possibilité d'emploi au centre de production de Liège et lui demande de prendre contact avec la directrice de ce centre.

Le 7 juillet 1994, elle constate qu'il n'a pas encore pris rendez-vous et qu'à défaut de réaction de sa part, elle devra considérer qu'un changement d'emploi ne l'intéresse pas.

9. Le 17 novembre 1994, l'administrateur général de la RTBF dresse à l'attention du comité permanent un bilan de la procédure de reconversion.

Il note que dix-neuf membres de l'orchestre ont tenté de se reconvertir; quinze essais sont positifs tandis que quatre ne peuvent faire l'objet d'une évaluation positive ou négative à ce moment. Il souligne que trente-six musiciens n'ont pas tenté de se reconvertir et que vingt-six d'entre eux ne le souhaitent - explicitement ou implicitement - pas.

10. Le 31 juillet 1995, le Gouvernement de la Communauté française prend deux arrêtés.

Le premier de ces arrêtés porte certaines dispositions relatives au statut des agents de la RTBF et fixe la répartition hiérarchique des grades dont ils peuvent être titulaires.

Il répartit les agents entre les quatre cadres et dispose qu'il n'y a pas d'interpénétration entre le cadre artistique et les trois autres (article 2). Il prévoit également que les agents du cadre artistique en instance de réaffectation ou en disponibilité par défaut d'emploi perdent tout droit de priorité aux emplois vacants à la RTBF (article 3).

Le deuxième porte fixation du cadre du personnel de la RTBF. Les emplois sont répartis entre les quatre cadres et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1983 portant fixation du cadre du personnel de la RTBF est abrogé.

11. Le 20 décembre 1995, le Gouvernement de la Communauté française prend un arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 1995 portant fixation du cadre du personnel de la RTBF. Cet arrêté supprime les emplois du cadre artistique et a fait l'objet d'un recours en annulation rejeté par l'arrêt n° 78.993 du 26 février 1996.

12. En sa séance du 29 avril 1996, le conseil de direction de la RTBF prend acte de la décision de l'administrateur général de placer en instance de réaffectation à dater du 1^{er} mai 1996 trente-quatre agents occupant encore des emplois du cadre artistique.

Le 30 avril 1996, cette décision est portée à la connaissance de la partie requérante en ces termes :

" L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 1995, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 juillet 1995 portant fixation du cadre du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, supprime les emplois du cadre artistique de la RTBF dans lequel étaient repris les emplois des musiciens.

Cet arrêté est entré en vigueur à la date du 4 avril 1996.

Il appartient à l'autorité revêtue du pouvoir de nommer, conformément à l'article 3 du chapitre XIbis du statut du personnel musical, de placer les agents en instance de réaffectation et de procéder à leur nouvelle affectation ou réaffectation. A l'égard des agents titulaires d'un grade de niveau 2, l'Administrateur général exerce le pouvoir de nomination sur la base de la délégation de compétence qui lui est accordée par le Conseil d'administration en application de l'article 10 du décret du 12 décembre 1977 organique de la RTBF.

Vu l'impossibilité de procéder dans le cadre artistique à une nouvelle répartition des emplois entre les musiciens, l'arrêté du Gouvernement les supprimant dans leur totalité, je suis dans l'obligation, sur la

base des articles 1^{er} et 2 de ce même chapitre, de vous placer en instance de réaffectation à partir du 1^{er} mai 1996.

Durant la période où vous serez en instance de réaffectation, vous êtes considéré(e) comme restant en activité de service et maintenez l'intégralité de vos droits. Après un an, si vous n'êtes pas réaffectée, vous serez d'office mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Vous trouverez, sous ce couvert, copie des dispositions du statut du personnel musical relatif à la mise en disponibilité par suppression d'emploi.

Je dois cependant préciser qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 juillet 1995 portant certaines dispositions relatives au statut des agents de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et fixant la répartition hiérarchique des grades dont ils peuvent être titulaires, les agents du cadre artistique en instance de réaffectation ou en disponibilité par défaut d'emploi perdent tout droit de priorité aux emplois vacants à la RTBF.

Ceci ne vous empêche pas de postuler aux emplois des cadres administratif, technique et culturel qui seraient vacants au sein de la RTBF et pour lesquels vous réuniriez les conditions d'accès. Les services responsables vous en informeront.

Vous pouvez, dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la présente notification, demander à comparaître devant la Chambre de recours prévue par l'article 4 du chapitre XIbis du statut du personnel musical.

(...)

P.S. Conformément à la circulaire de M^{me} la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française et en application de l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1994, il est rappelé que la loi vous réserve le droit de déposer au Conseil d'Etat, dans les 60 jours de la réception de la présente, un recours en annulation de la décision qui vous est notifiée.

Ce recours doit satisfaire à certaines exigences formelles : être daté et signé par le requérant ou son avocat, identifier clairement les parties, le régime linguistique et déterminer avec précision l'acte attaqué. Le recours devra exposer les faits et les moyens.

Enfin, après avoir été revêtu de deux timbres fiscaux, il doit être adressé par lettre recommandée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles.

- Annexes :
- . Texte du chapitre XIbis (1) et des articles 85 à 90 du statut du personnel musical (2).
 - . Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 juillet 1995 portant certaines dispositions relatives au statut des agents de la RTBF et fixant la répartition hiérarchique des grades dont ils peuvent être titulaires (3).
 - . Extrait du règlement d'administration et de procédure du 20 juin 1977 arrêté à la date du 20 novembre 1995 (4)".

Il s'agit de l'acte attaqué par la partie requérante dans son recours A.69.592/VIII-1685, rejeté par l'arrêt n° 87.147 du 9 mai 2000.

13. A la réception de cette lettre, vingt-trois de trente-quatre agents concernés demandent à comparaître devant la Chambre de recours conformément à l'article 4 du chapitre XIbis du statut du personnel de la RTBF. Six d'entre eux introduisent également un recours en annulation de cette décision. Onze autres musiciens ne demandent pas à comparaître devant cette chambre. Trois d'entre eux, parmi lesquels la partie requérante, introduisent un recours en annulation.

14. La Chambre de recours entend certains agents et prend connaissance de leurs arguments; elle émet à l'unanimité, dans chacun des dossiers dont elle est saisie, l'avis selon lequel il conviendrait que le conseil d'administration invite l'administrateur général à poursuivre l'examen de la réaffectation des agents concernés et à lui faire rapport.

15. Le 24 octobre 1996, les conseils de la partie requérante annoncent au conseil d'administration qu'ils partagent le point de vue de la chambre de recours mais qu'il importe de répondre à leurs arguments de droit.

16. Le 30 octobre 1996, l'administrateur général fait rapport au comité permanent du conseil d'administration.

Le 8 novembre 1996, il établit à l'attention du même comité une note relative à la situation juridique du personnel de l'orchestre qui répond aux arguments avancés devant la chambre de recours.

Le 13 novembre 1996, il rédige une note complémentaire qui a plus spécifiquement trait à la situation personnelle des agents concernés.

17. Le 18 novembre 1996, le conseil d'administration confirme la décision de l'administrateur général notifiée aux agents le 30 avril 1996. Cet acte, notifié aux agents concernés le 30 décembre 1996, est attaqué par six d'entre eux.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

Le 28 mai 1997, l'administrateur général de la RTBF informe la partie requérante de sa mise en disponibilité d'office à dater du 1^{er} mai 1997 dans la mesure où elle n'a pas été réaffectée dans le délai d'un an à dater de sa mise en réaffectation.

Il s'agit de l'acte auquel la partie requérante demande l'extension de son recours;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de l'illégalité des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 31 juillet et 20 décembre 1995; qu'elle invoque à propos de ces arrêtés la violation des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 19 décembre 1974

organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment de ses articles 1^{er} à 5, et 10 à 12bis, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), notamment de ses articles 9, 12 et suivants, des articles 1 à 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française ainsi que des articles 12 et 18 de l'arrêté du 15 mars 1985 qui l'a modifié, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 novembre 1985 déterminant les dispositions de base, au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984, notamment de ses articles 1^{er} et 2, des annexes I, II et III du statut syndical de la RTBF, réglant respectivement le fonctionnement des comités de négociation, la composition de la commission d'avis de la RTBF, les modalités de fonctionnement des comités de concertation et arrêtant les matières donnant lieu à information des membres de la commission d'avis de la RTBF, de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité; que la partie requérante expose que l'acte attaqué a pour fondement les arrêtés précités des 31 juillet et 20 décembre 1995;

Considérant qu'en une première branche, la partie requérante expose que les arrêtés précités ont été adoptés sans que soient respectées les règles de fonctionnement de la négociation et de la concertation syndicale; qu'elle dénonce des irrégularités dans les ordres du jour et dans les convocations adressées aux membres du comité de négociation et de la commission d'avis; qu'elle soutient également que les procès-verbaux n'ont pas été transmis à tous les membres du comité de négociation et de la commission d'avis pour qu'ils puissent formuler d'éventuelles observations;

Considérant qu'en une deuxième branche, la partie requérante soutient que la suppression de l'interpénétration entre le cadre artistique et les trois autres cadres, administratif, technique et culturel de la RTBF, de même que la suppression du droit de priorité pour les seuls agents du cadre artistique placés en instance de réaffectation constituent des mesures discriminatoires "dans la mesure où elles ne s'appliquent qu'au détriment des seuls membres du cadre artistique, sans que l'application de ces restrictions aux seuls membres de l'orchestre repose sur des éléments objectifs raisonnables et proportionnels aux buts pouvant être poursuivis";

Considérant, en ce qui concerne la première branche du moyen, que les arrêtés contestés ont été soumis tant à la négociation qu'à la concertation syndicales; qu'il est sans intérêt d'examiner si les modalités de fonctionnement des comités compétents ont été méconnues dès lors que les membres de ceux-ci ont signé le protocole;

Considérant, en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, que la spécificité de la profession des requérants justifie que des règles particulières leur soient appliquées; que la suppression de l'interpénétration entre les cadres n'a pas un caractère absolu puisqu'en vertu du chapitre XIbis du statut du personnel, les agents du cadre artistique peuvent être réaffectés dans un emploi d'un autre cadre et que plusieurs d'entre-eux l'ont d'ailleurs été; que la suppression du droit de priorité n'a pas fait grief aux musiciens qui souhaitaient être reclassés;

Considérant que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10, 11, 33 et

159 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4bis, 4ter, 5 et 6, 10, 17 et 19 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF, de l'article 3 du chapitre XIbis des statuts du personnel de la RTBF, et de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions; qu'en une première branche, elle expose que l'administrateur général de la RTBF n'a pas mentionné la disposition lui conférant une délégation de pouvoir lui permettant de la placer en instance de réaffectation, que pareille délégation serait illégale et qu'en tout état de cause elle ne lui est pas opposable puisqu'elle n'a pas été portée préalablement à sa connaissance; qu'en une deuxième branche, la partie requérante affirme que la nomination de Jean-Louis STALPORT en qualité d'administrateur général est irrégulière parce que seule sa candidature avait été présentée alors que le conseil d'administration devait proposer au moins trois candidats; qu'en une troisième branche, elle rappelle que Jean-Louis STALPORT a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis pour faux en écriture et en déduit qu'il ne pouvait plus exercer les fonctions d'administrateur général ou d'administrateur dans une société commerciale et qu'en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, la même interdiction doit s'appliquer dans le secteur public;

Considérant que l'acte attaqué est la décision prise par le conseil d'administration; qu'en application de l'article 4 du chapitre XIbis du statut du personnel de la RTBF, la décision de l'administrateur général doit faire l'objet d'un recours auprès de la chambre de recours qui doit émettre un avis motivé qui est destiné au conseil d'administration; que celui-ci prend une décision nouvelle qui se substitue à celle qui a été prise par l'adminis-

trateur général; que les vices qui entacheraient la décision de celui-ci sont ainsi couverts; que le moyen ne peut conduire à l'annulation de l'acte attaqué; qu'il est irrecevable;

Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen de la violation des droits de la défense, du principe du contradictoire et de l'égalité des armes, du principe d'équitable procédure et de saine gestion administrative, et de la violation de l'article 85 et du chapitre XVbis des statuts de la RTBF; qu'en une première branche, elle reproche à l'administrateur général de ne pas l'avoir entendue avant de la placer en instance de réaffectation alors qu'une décision aussi grave ne peut être prise qu'après que l'agent intéressé a été convoqué, a pu consulter son dossier, préparer son audition et être entendu; qu'en une deuxième branche, elle soutient que son audition par la chambre de recours s'est faite sans qu'elle ait été informée des effets et de la portée du recours, sans qu'il ait été apporté de réponse à la question qu'elle a posée à ce sujet et que si elle a eu accès à son dossier personnel, elle n'a pas pu consulter d'autres documents, comme les procès-verbaux du conseil d'administration; qu'en une troisième branche, la partie requérante reproche au conseil d'administration de ne pas l'avoir entendue; qu'elle précise qu'elle n'a pas eu accès et n'a pas pu répondre à l'avis de la chambre de recours et aux notes adressées par l'administrateur général au comité permanent du conseil d'administration, ne pouvant ainsi s'expliquer sur les possibilités réelles de la réaffecter;

Considérant que, pour les raisons exposées à l'occasion de l'examen du deuxième moyen, la première branche du moyen est irrecevable; que la partie requérante avait à sa disposition tous les éléments lui permettant de connaître la portée et les effets du recours qu'elle avait introduit; qu'elle ne démontre pas en quoi les procès-

verbaux du conseil d'administration lui auraient été indispensables pour faire valoir son point de vue; qu'en sa deuxième branche, le moyen manque en fait et en droit; que la requérante ayant été avisée de l'éventualité de sa mise en instance de réaffectation et s'étant vu offrir des possibilités de changement d'emploi, elle a pu faire valoir son point de vue à ces occasions, comme elle l'a également pu devant la chambre de recours; que le conseil d'administration a ainsi statué en connaissance de cause; qu'il ne devait pas procéder à une nouvelle audition de la partie requérante;

Considérant que la partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des droits de la défense et des principes d'équitable procédure et de saine gestion administrative qui requièrent que l'autorité administrative soit indépendante et impartiale; qu'en une première branche, elle expose que l'administrateur général a participé, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle fut adoptée la décision attaquée; qu'elle estime que "l'administrateur général a non seulement préjugé, mais déjà jugé antérieurement de cette affaire et, plus encore, jugé de manière définitive selon la conception des organes de la RTBF (administrateur général, chambre de recours, conseil d'administration)"; qu'elle en déduit qu'il "devait s'abstenir d'assister à la délibération du conseil d'administration sur cette question en raison de son manque d'impartialité et d'indépendance par rapport à sa décision déjà prise, le conseil d'administration ne pouvant que confirmer la décision de l'administrateur général, à peine de lui donner tort sur sa propre conception des pouvoirs qui lui sont attribués" et ajoute que "par sa présence à la séance du conseil d'administration alors qu'il s'était déjà prononcé sur cette affaire, l'administrateur général a indéniablement compromis l'apparence d'impartialité de

cet organe, notamment parce qu'il a pu l'influencer, même s'il n'avait pas voix délibérative, en participant activement à la discussion et en présentant le dossier à l'ensemble des membres alors qu'il était le seul à en avoir une connaissance approfondie"; qu'en une deuxième branche, la partie requérante allègue que le conseil d'administration a perdu son impartialité en raison du délai de neuf mois qui s'est écoulé entre la décision de l'administrateur général, prenant effet au 1^{er} mai 1996, et sa décision de confirmation, qui n'a été notifiée qu'un mois et demi plus tard; qu'elle conclut en ces termes : "en présence de ce délai déraisonnable durant lequel la mesure a eu des effets et des répercussions financières indéniables, il était impossible, dans le chef du conseil d'administration, de réformer cette décision; il en résulte que le conseil d'administration était contraint d'entériner la décision de l'administrateur général et, par conséquent, n'était plus impartial pour statuer";

Considérant que l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas que des contestations portant sur des droits et obligations de nature civile soient tranchées par des organes de l'administration active ne présentant pas les garanties requises par cette disposition, pour autant qu'un recours soit ouvert devant une juridiction indépendante et impartiale, ce qui est le cas en l'espèce; que la partie requérante ne fait valoir aucun élément concret et pertinent permettant de mettre en cause l'impartialité d'un des membres du conseil d'administration ou de celui-ci dans son ensemble; que le lien fait par la partie requérante entre le délai mis pour prendre l'acte attaqué et le manque d'impartialité de son auteur relève, en l'espèce, de la pure pétition de principe; qu'au demeurant, la procédure s'est déroulée sans retard anormal, tant devant la chambre de recours que devant le conseil d'administration; que le délai qui s'est écoulé entre l'adoption de l'acte attaqué et sa notification est sans

influence sur sa légalité; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 8 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF, des articles 26 à 33 du règlement d'administration et de procédure de la RTBF, ainsi que de la violation des principes généraux relatifs à la tenue des séances des organes décisionnels; qu'elle soutient que "la question de la mise en disponibilité des membres statutaires de l'orchestre n'a pas été reprise dans les convocations adressées aux membres du conseil d'administration et n'a pas été portée valablement à l'ordre du jour de ce même conseil d'administration"; que le quorum de présence requis n'était pas atteint, que la décision attaquée n'a pas été prise au scrutin secret et n'a pas recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, et enfin que "la régularité même de la composition du conseil d'administration n'est pas démontrée";

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que le moyen manque en fait en ce qui concerne l'ordre du jour et les modalités de vote; que, s'agissant de la composition du conseil d'administration, le moyen est hypothétique et partant irrecevable; qu'il l'est également en ce qu'il dénonce la violation de formalités édictées dans l'intérêt d'autres personnes que la partie requérante;

Considérant qu'un sixième moyen est pris de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du chapitre XVbis et des articles 84 et suivants du statut du personnel, des principes généraux du droit selon lesquels une autorité administrative ne peut agir que dans les limites de ses attributions et en vertu d'un texte légal, et de l'absen-

ce, de l'erreur, de l'insuffisance, de la contrariété dans les causes ou les motifs; qu'en une première branche, la partie requérante expose que si la chambre de recours n'a qu'une compétence d'avis, elle est tenue de se prononcer sur les arguments juridiques qui lui sont soumis, ce qu'elle n'a pas fait, n'éclairant donc pas valablement le conseil d'administration, dont la décision, prise sur la base de cet avis illégal, est également entachée d'illégalité; qu'en une seconde branche, la partie requérante soutient que le conseil d'administration s'est mépris sur sa propre compétence en entérinant la décision initiale de l'administrateur général et en ne mettant pas en oeuvre son pouvoir d'appréciation;

Considérant que le rôle de la chambre de recours ne consiste pas à se substituer au service juridique de la partie adverse ou à répondre à toutes les questions juridiques posées par les agents qui introduisent un recours, d'autant qu'en l'espèce son avis était favorable à la partie requérante dès lors qu'elle a conclu à la nécessité de poursuivre la recherche de possibilités de reclassement et de modifier les règles de cumul; qu'ainsi que cela a été exposé à l'occasion de l'examen du deuxième moyen, le conseil d'administration a pris une décision nouvelle en exerçant son pouvoir d'appréciation; que le moyen ne peut être retenu en aucune de ses branches;

Considérant que la partie requérante prend un septième moyen de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du chapitre XVbis et des articles 84 et suivants du statut du personnel, des principes généraux du droit selon lesquels une autorité administrative ne peut agir que dans les limites de ses attributions et en vertu d'un texte légal, et de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance, de la contrariété dans les causes ou les motifs; qu'en une première branche, la partie requérante allègue

que la partie adverse n'a pas notifié la décision du conseil d'administration mais a seulement relaté son contenu dans le courrier qui lui a été adressé le 30 décembre 1996, et que, de la sorte, elle ne peut ni apprécier l'intérêt d'un recours en annulation d'une décision dont elle ne connaît pas le texte ni vérifier la régularité de la procédure et de la motivation de l'acte attaqué; qu'en une seconde branche, elle expose que la motivation de l'acte attaqué se limite à la considération selon laquelle le mémoire déposé devant la chambre de recours ne contient pas d'éléments permettant de conclure à l'irrégularité de la décision de l'administrateur général, alors que, selon elle, l'acte attaqué aurait dû indiquer les éléments de fait et de droit lui servant de fondement et non reproduire une formule stéréotypée; qu'elle dénonce l'absence de réponse à l'avis de la chambre de recours; qu'elle expose encore que "l'administrateur général prétend que cet avis n'est pas compatible avec les règles régissant la mise en disponibilité par suppression d'emploi sans, pour autant, viser les dispositions concernées, ni préciser en quoi cet avis serait contraire à ces textes";

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué, étant la décision du conseil d'administration, a été notifié à la partie requérante le 3 janvier 1997 au domicile élu par elle chez ses avocats; qu'en plus du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, ce courrier contenait la note que l'administrateur général avait rédigée à son intention; qu'en sa première branche, le moyen manque en fait; que le procès-verbal de la séance du conseil d'administration et la note qui y est annexée contiennent les considérations de fait et de droit qui fondent l'acte attaqué; qu'en sa deuxième branche, le moyen manque en fait et en droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.